

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Institution d'une commission chargée d'étudier
le régime des Mines.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

La question du charbon revêt, dans les conditions économiques actuelles, une telle importance qu'il semble indispensable de soumettre à un examen d'ensemble notre régime des mines. Une partie notable de l'opinion publique réclame pour l'Etat, gardien de l'intérêt général, un contrôle plus efficace sur l'exploitation des richesses du sous-sol national que celui consacré par notre législation actuelle.

Nous sommes au début d'une crise de charbon qui, pour être moins grave chez nous que dans certains autres pays, n'en est pas moins angoissante et exige que nous ayons une politique du charbon, un programme bien établi, notamment vis-à-vis des gîtes minéraux disponibles.

Les législateurs de 1911 se sont mis unanimement d'accord, bien que partant de points de vue différents, pour réserver dans le bassin de la Campine trois zones où le droit de concession est soustrait au pouvoir exécutif et subordonné à la promulgation d'une loi.

D'autre part, les recherches de ces dernières années ont révélé l'existence, dans le sud du Hainaut, d'un bassin, à la vérité très dérangé, mais exploitable, au sujet duquel un grand nombre de demandes de concession ont été introduites.

Il y a donc là un ensemble de richesses minérales dont il importe de fixer dès à présent le régime d'exploitation.

D'autre part, le Conseil des Ministres a décidé l'opportunité d'effectuer, à titre d'essai, la reprise par l'Etat, du charbonnage de

Wandre, actuellement sous sequestre ; il y a lieu de déterminer dès à présent les conditions d'administration de cette mine.

C'est pour examiner ces problèmes dans leur ensemble que j'ai l'honneur de proposer la nomination d'une Commission technique comprenant, outre des techniciens de l'Administration des Mines, des délégués des principaux Départements ministériels intéressés, des représentants des associations minières patronales et ouvrières ; la Commission aura pour but, notamment, d'étudier le statut des mines dont l'Etat viendrait à se réserver la propriété, et, d'une manière générale, d'examiner le régime à préconiser pour les gîtes miniers disponibles.

Tel est le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, Sire,
de Votre Majesté,
Le très fidèle et dévoué Ministre.
J. WAUTERS.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de confier à l'examen de personnalités compétentes l'étude du régime à appliquer aux gîtes minéraux disponibles et du statut des mines dont l'Etat viendrait à se réserver la propriété ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à la Direction Générale des Mines, une Commission technique chargée d'étudier le régime à appliquer aux gîtes minéraux disponibles et le statut des mines dont l'Etat viendrait à se réserver la propriété.

ART. 2. — Sont nommés membres de cette Commission :

M. **Anciaux, Maurice**, professeur à l'Université de Bruxelles ;

M. **Breyre, Adolphe**, ingénieur principal des Mines, directeur à l'Administration Centrale des Mines ;

M. **Dejardin, Joseph**, membre de la Chambre des Représentants, président de la Fédération Nationale des Mineurs ;

M. **Habets, Marcel**, directeur des Charbonnages de Cockerill, président de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique ;

M. **Hans** (capitaine), directeur de l'Office des Charbons, délégué du Ministère des Affaires Economiques ;

M. **Kersten, Joseph**, inspecteur général des Charbonnages patronnés par la Société Générale ;

M. **Lebacqz, Jean**, directeur général des Mines ;

M. **Lombard, Alfred**, conseiller du Gouvernement près le Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, secrétaire général de la Fédération Nationale des Mineurs ;

M. **Van der Smissen, Edouard**, professeur à l'Université de Liège, conseiller du Gouvernement près le Ministère des Finances, président du Comité du Budget, délégué du Ministère des Finances ;

M. **Van Raemdonck, Albert**, directeur à l'Administration Centrale des Mines ;

M. **Wolff, C.-J.**, inspecteur général à la Direction de la Traction et du Matériel aux Chemins de Fer de l'Etat, délégué du Ministère des Chemins de Fer.

MM. J. LEBACQZ et AD. BREYRE rempliront respectivement les fonctions de président et de secrétaire.

ART. 3. — La Commission pourra faire appel à la collaboration de toutes les compétences utiles.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 janvier 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

Modification à la Commission.

Arrêté royal du 20 février 1920.

Par arrêté royal du 20 février 1920, M. DEHASSE (Louis), Directeur-gérant du charbonnage d'Hensies-Pommerœul, à Hensies, est nommé membre de cette commission en remplacement de M. KERSTEN qui a demandé à être déchargé de ces fonctions.

Commission nationale mixte des mines.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

La Commission instituée le 18 avril 1919, pour examiner les revendications des ouvriers mineurs, en vue de l'établissement de la journée de huit heures, a eu pour résultat différents accords entre patrons et ouvriers, qui constituent un progrès notable dans les conditions de travail.

Mais l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de dissiper l'équivoque qui a semblé planer sur les délibérations de la Commission, lorsque d'autres questions que celle de la durée du travail ont été abordées.

En reconstituant la Commission, il faut préciser son rôle et les pouvoirs de ses membres.

La Commission a pour but de trouver, par la collaboration de délégués des associations, tant patronales qu'ouvrières, des solutions pacificatrices dans toutes les questions concernant le travail des mines ; c'est un important facteur de conciliation dans l'œuvre de la restauration du pays.

Pour mettre cet organisme à même d'atteindre son but, les associations ont désigné des délégués investis par elles de pouvoirs aussi étendus que possible et pouvant prendre, au nom de leurs mandants, après consultation éventuelle de ceux-ci, des engagements qui seront respectés.

Nous Vous proposons donc la réorganisation de la Commission mixte des mines sur ces bases, avec un programme élargi et composée de membres jouissant de toute l'autorité morale nécessaire.

J'ai l'honneur d'être, Sire,
de Votre Majesté,
le très fidèle et dévoué Ministre,
J. WAUTERS.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute la Commission instituée par Notre arrêté du 18 avril 1919, pour examiner les revendications des ouvriers mineurs en vue de l'établissement de la journée de huit heures.

ART. 2. — Il est institué une nouvelle Commission nationale mixte ayant pour but de trouver, par la collaboration de délégués des associations, tant patronales qu'ouvrières, des solutions pacificatrices dans toutes les questions concernant le travail des mines.

ART. 3. — Sont nommés membres de cette Commission :

a) En qualité de délégués du Gouvernement :

MM. LEBACQZ, Jean, directeur général des mines, à Bruxelles ;
DELMER, Alexandre, ingénieur principal, directeur à l'administration centrale des mines, à Bruxelles.

b) En qualité de délégués des associations patronales :

MM. le baron COPPÉE, Evence, président du Conseil d'administration des charbonnages de Ressaix, à Bruxelles ;
COPPÉE, Evence, fils, administrateur délégué des charbonnages de Winterslag, à Bruxelles ;
DEHARVENG, Charles, directeur gérant des charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes ;
DESSART, Noël, directeur gérant des charbonnages de Werister, à Fléron ;
GRAVEZ, Léon, directeur gérant des Produits, à Flénu ;
HENIN, Jules, administrateur délégué des charbonnages d'Aiseau-Présles, à Farciennes ;
GUINOTTE, Léon, directeur gérant des charbonnages de Mariemont-Bascoup, à Morlanwelz ;
HABETS, Marcel, administrateur délégué des charbonnages Les Liégeois en Campine, à Seraing ;
LIBERT, Gustave, directeur gérant des charbonnages de Gosson-Lagasse, à Jemeppe-sur-Meuse ;
ROISIN, Louis, directeur gérant des charbonnages de Sacré-Madame, à Dampremy.

c) En qualité de délégués des associations ouvrières :

MM. ARTOOS, Louis, secrétaire de la Centrale régionale des mineurs du Centre, à La Louvière ;
BOVENDAARDE, Gérard, secrétaire de la Centrale des mineurs du Limbourg, à Eysden ;
CLAJOT, secrétaire de la Centrale régionale des mineurs de Namur, à Liège ;
DEJARDIN, Joseph, président de la Centrale Nationale des mineurs, à Beyne-Heusay ;
DELATRE, Achille, secrétaire de la Centrale régionale des mineurs du Borinage, à Pâturages ;
ESTIÉVENART, L., président de la Centrale des francs-mineurs, à Boussu-Bois ;
FALONY, Edouard, secrétaire de la Centrale régionale des mineurs de Charleroi, à Charleroi ;
KAES, Victor, secrétaire permanent de la Centrale des francs-mineurs, à Liège ;
LOMBARD, Alfred, secrétaire de la Centrale nationale des mineurs, à Souvret ;
YANSENNE, Victor, secrétaire de la Centrale provinciale des mineurs de Liège, à Beyne-Heusay.

ART. 4. — MM. LEBACQZ et DELMER sont nommés, avec voix consultative, respectivement président et secrétaire de la Commission.

ART. 5. — Les membres de la Commission peuvent se faire remplacer lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance. Ils délèguent, à cette fin, leurs pouvoirs par écrit.

ART. 6. — La Commission peut recueillir des renseignements par voie de questionnaire ou autrement et entendre le témoignage de spécialistes.

ART. 7. — Le montant des frais de route et des jetons de présence des membres de la Commission est fixé par arrêté royal du 31 décembre 1919.

ART. 8. — Notre ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 janvier 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

Surveillance des tourbières et carrières à ciel ouvert.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1919 créant un dixième arrondissement des mines en Campine et fixant à Hasselt la résidence de l'Ingénieur en chef directeur de cet arrondissement ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant règlement sur les tourbières ;

Vu la loi du 24 mai 1898 et l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert ;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895 portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant règlement sur les tourbières est abrogé ; il est remplacé par le texte suivant :

« L'Ingénieur en chef directeur des mines compétent dans les » provinces minières de Hainaut, de Liège, de Namur, de Luxem-
« bourg et de Limbourg ; l'ingénieur en chef directeur des ponts et
» chaussées compétent dans les autres provinces. »

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Aux ingénieurs des mines, dans les provinces de Hainaut, de
» Liège, de Namur, de Luxembourg et de Limbourg, ainsi que dans

» l'arrondissement de Nivelles et dans la partie de l'arrondissement
» de Bruxelles située au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.»

ART. 3. — L'intitulé du tableau A. II, annexé à l'arrêté royal du 22 octobre 1895 est complété par l'adjonction des mots : « et du Limbourg ».

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 février 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Intervention du service médical du travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés et dans la surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'Administration des Mines.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 25 juin 1919, instituant un service médical du travail ;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la surveillance des machines et chaudières à vapeur ;

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

Vu la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales ;

Vu la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines ;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1919, déterminant l'intervention du service médical du travail dans les demandes en autorisation d'établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et en matière de surveillance de dispositions réglementaires intéressant l'inspection du travail;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la mission à confier aux fonctionnaires du service médical du travail, en ce qui concerne les dispositions réglementaires hygiéniques prescrites dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements industriels dont la surveillance relève de l'administration des mines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Les fonctionnaires du service médical du travail, à l'intervention de l'administration des mines, donnent leur avis sur les questions de classement et d'assimilation d'établissements, sur les demandes en formation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour autant que la santé ou la salubrité soit en cause, sur les demandes d'agrégation de médecins ou de lazarets prescrits par les règlements, et sur les autres objets intéressant la santé ou la salubrité.

ART. 2. — Dans l'industrie des mines, minières et carrières, ainsi que dans les établissements industriels relevant de la compétence des ingénieurs des mines, les fonctionnaires du service médical du travail sont chargés de la surveillance des mesures d'hygiène et de prophylaxie prescrites par les dispositions légales et réglementaires et les arrêtés d'autorisation mentionnés ci-après :

1^o Article 5 de la loi sur le travail des femmes et des enfants;

2^o Articles 5, 8 et 9 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, concernant la santé et la sécurité des ouvriers;

3^o Arrêté royal du 3 octobre 1898 imposant aux exploitants des établissements dangereux, insalubres ou incommodes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accidents du travail;

4^o Articles 14, 15, 16, 17, 18, 46, 47, 52, 53, du règlement général du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903;

5^o Arrêté royal du 28 août 1911 : Police des mines. — Bains-douches;

6^o Arrêté royal du 6 septembre 1912 : Mines de houille. — Vestiaires et lavabos;

7^o Arrêté royal du 30 juin 1919 : Police des mines. — Ankylostomiasie;

8^o Arrêté ministériel du 10 septembre 1919 : Mines. — Secours immédiats aux blessés;

9^o Articles 11, 12, 13, 14 et 73^m, de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 concernant les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines;

10^o Prescriptions d'hygiène et de prophylaxie individuelle contenues dans les arrêtés d'autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

La constatation, par procès-verbal, des infractions à ces diverses dispositions, est réservée aux Ingénieurs des Mines.

ART. 3. — Un arrêté ministériel déterminera les rapports de service entre l'Administration des Mines et le service médical du travail au sujet de l'application pratique des dispositions contenues dans les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement empêché :

Le Ministre des Travaux publics,

E. ANSEELE.

Pension des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 25 octobre 1919 modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs :

Vu les lois du 5 juin 1911, du 5 mars 1912 et du 26 mai 1914 sur les pensions des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu les arrêtés royaux des 28 août 1911, 1^{er} octobre 1911 et 10 avril 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'exécution de la loi du 25 octobre précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout ouvrier houilleur belge qui pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, a séjourné en pays allié ou a été déporté, soit en Allemagne, soit vers les lignes de feu, est réputé, au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1911, avoir consacré le temps de son exil ou de sa déportation au travail dans les exploitations houillères belges.

ART. 2. — Tout ouvrier houilleur qui, pendant tout ou partie de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, est réputé, au point de vue de l'application de la même loi, avoir consacré au travail dans les houillères belges, le temps passé au service militaire.

ART. 3. — L'ouvrier appartenant à une des catégories visées par les articles 1^{er} et 2, est tenu de fournir la justification de la durée soit de son exil ou de sa déportation, soit de ses services militaires ; il devra indiquer notamment la date de la cessation de son travail au charbonnage où il se trouvait occupé avant la guerre, la nature du travail qu'il exerçait, la durée de son séjour en exil ou en déportation, ou celle de son service militaire ainsi que la date de son retour

au pays, s'il a été exilé, ou celle de sa libération, s'il s'est trouvé au service de l'armée et enfin celle de la reprise du travail dans une exploitation belge.

Il lui appartient de produire, le cas échéant, tous certificats notamment ceux de présence à l'armée et toutes attestations jugées utiles et, d'une manière générale, de prouver par tous moyens de droit, la véracité de ses allégations.

ART. 4. — La commission administrative de la caisse de prévoyance à laquelle se trouve affilié le charbonnage où l'ouvrier intéressé aura repris son travail, est chargée d'arrêter d'une manière définitive pour chacun des intéressés, la durée effective du temps à prendre en considération pour l'application des présentes dispositions.

Dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté, les exploitants de charbonnages feront parvenir à la caisse de prévoyance de leur ressort un relevé complet des ouvriers intéressés qui ont été réintégrés dans leur travail depuis la fin des hostilités ; ce relevé sera accompagné de toutes pièces probantes produites à l'appui des demandes.

ART. 5. — La durée du temps établi ainsi qu'il est dit à l'article précédent, entrera en ligne de compte, conjointement avec la durée du travail effectif dans les mines, en vue de calculer les trente années de service pour l'octroi des pensions et complément de pension à charge des caisses de prévoyance.

ART. 6. — Ce temps sera considéré avoir été consacré au travail dans les houillères belges, soit au fond, soit à la surface, d'après la nature des occupations exercées par l'intéressé lorsqu'il a abandonné le travail de la mine, soit au début, soit au cours de la guerre.

ART. 7. — L'ouvrier qui aura été exilé ou déporté pourra bénéficier pour la durée du temps établi comme ci-dessus, et ce à titre rétroactif, des primes d'encouragement ainsi que des subventions annuelles prévues par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse. Il devra dans ce cas, effectuer sur son livret d'affiliation à la caisse de retraite, les versements prévus par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911 ; ces versements seront effectués à capital abandonné et avec entrée en jouissance à 60 ans, à moins de stipulation contraire faite lors du premier versement effectué sur son livret.

Dans le cas où les versements ne sont pas opérés dans leur totalité à la reprise du travail, l'exploitant pourra, à la demande de l'ouvrier, les effectuer par voie de prélèvement sur les salaires.

ART. 8. — L'ouvrier qui a été au service de l'armée belge ou d'une armée alliée bénéficiera pour la durée de ses services militaires, des mêmes avantages prévus ci-dessus par application de la loi du 10 mai 1900.

Les versements prescrits par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911 seront effectués sur les livrets individuels des intéressés, par l'Etat. En outre, l'Etat interviendra éventuellement pour verser en leur nom à la caisse de prévoyance la contribution mensuelle de 50 centimes, à charge des ouvriers âgés d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier 1912.

Les dépenses afférentes à l'intervention de l'Etat au profit des ouvriers de cette dernière catégorie, sont à la charge du budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

ART. 9. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 novembre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Pension des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs ;

Revu l'arrêté royal du 15 novembre 1919, décidant la création d'un fonds commun à toutes les caisses de prévoyance, ayant pour objet le paiement des indemnités de vie chère aux ouvriers pensionnés, tant à charge des caisses de prévoyance établies par la loi du 5 juin 1911, que des anciennes caisses en liquidation ;

Vu les propositions faites par la Fédération des associations charbonnières du royaume, tendant à augmenter, à concurrence de

100 p. c., le taux des pensions accordées aux ouvriers mineurs, à charge des caisses de prévoyance, et à majorer éventuellement jusqu'à concurrence de 250 p. c. des salaires, les cotisations versées aux dites caisses, par application de la loi du 5 juin 1911 susdite ;

Considérant que l'application de ces mesures aura pour effet de porter au double le montant des pensions accordées aux vieux ouvriers mineurs, alors que, conformément au barème prévu par l'arrêté royal du 15 novembre susdit, les indemnités de vie chère ne comportait qu'une augmentation au maximum de 40 p. c. des dites pensions ; que, d'autre part, les ressources des caisses de prévoyance constituées par l'excédent des cotisations légalement obligatoires sur les charges ordinaires des pensions trouvent leur emploi dans la couverture des augmentations de pensions consenties par les exploitants ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 15 novembre 1919 est rapporté.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 mars 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Fondation Émile Jouniaux.

Résultats du concours quinquenal de 1907-1911.

La fondation Emile Jouniaux a été instituée par arrêté royal du 5 octobre 1888, dans le but de récompenser « tout auteur d'une amélioration ou d'un perfectionnement ayant pour conséquence directe ou indirecte l'accroissement du bien-être et de la sécurité des ouvriers de l'industrie charbonnière. »

Le jury désigné par les arrêtés royaux du 30 juin 1919 et du 15 novembre 1919, pour décerner les prix du concours quinquennal 1907-1911, a accordé les récompenses suivantes :

A. — Médaille d'or.

A. M. Emmanuel Lemaire, ingénieur principal des mines, chef du siège d'expérience de Frameries, pour ses travaux sur le bourrage extérieur, qui a contribué dans une grande mesure à augmenter la sécurité de nos mines et qui est entré dans la pratique tant en Belgique qu'à l'étranger.

B. — Médaille d'argent du 1^{er} degré.

1^o A l'école de sauvetage de Tamines, pour avoir formé d'une façon remarquable, un grand nombre d'ouvriers moniteurs pour les équipes de sauvetage.

2^o A. M. Fontenelle, ancien directeur des travaux du Charbonnage de Marcinelle-Nord, pour avoir, le premier, appliqué en Belgique, les couloirs oscillants, réduisant d'une façon importante les travaux pénibles du boutage dans les tailles.

3^o Au Charbonnage du Fief de Lambréchies (directeur gérant, M. O. Derclaye), pour avoir établi dans le triage de son charbonnage, une installation de dépoussiérage bien conçue et très efficace, améliorant sérieusement les conditions de travail des ouvriers.

4^o Au Charbonnage de Fontaine-l'Évêque (directeur-gérant à cette époque, M. Grosfils), pour avoir l'un des premiers, dans le Hainaut et antérieurement à toute réglementation, mis à la disposition de ses ouvriers des bains-douches fort bien aménagés.

C. — Médaille d'argent du 2^e degré.

1^o Au Charbonnage de Mariemont-Bascoup (directeur-gérant, M. Léon Guinotte), pour avoir développé les pensions des ouvriers mineurs, les avoir étendues aux malades et avoir très bien organisé son service de secours.

2^o Aux Charbonnages réunis de Charleroi (directeur-gérant, M. Alfred Soupart), pour avoir amélioré les conditions du travail souterrain par l'introduction, dès l'apparition de ces auxiliaires, de marteaux perforateurs et de marteaux-pics.

3^o A. M. Penny, secrétaire-général des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, pour avoir largement contribué, par son action auprès de la Caisse de prévoyance du Centre, au développement des pensions ouvrières des mineurs.

4^o A. M. Navez Léon, directeur-gérant du Charbonnage de Bayemont, pour avoir, par un enseignement professionnel bien organisé et par le développement des œuvres sociales de son charbonnage (bibliothèque, bureau de renseignements, théâtres, etc.), contribué sérieusement à l'amélioration du bien-être de ses ouvriers.

5^o A. M. Demeure, Ad., ancien directeur des travaux des Charbonnages du Bois-du-Luc, pour avoir, par l'invention d'une lampe à huile avec rallumage intérieur, contribué à augmenter le bien-être et la sécurité des ouvriers.

6^o Aux charbonnages :

D'Abhooz et Bonne foi-Hareng (directeur-gérant, E. Wéry) ;

De la Concorde (directeur-gérant, J. Dehasse) ;

De la Grande Bacnure (directeur-gérant, C. Demany) ;

Des Six-Bonniers (directeur-gérant à cette époque, B. Souheur) ;

De Bois-du-Luc (directeur-gérant à cette époque, O. Degueldre), pour avoir installé des bains-douches très confortables pour leurs ouvriers, antérieurement à toute réglementation.

7^o Au Charbonnage de Wérister (directeur-gérant à cette époque, M. J. Dupont), pour avoir, par de larges subsides judicieusement répartis, déterminé l'affiliation d'un grand nombre de ses ouvriers à la Caisse d'épargne de l'Etat et leur avoir assuré des dépôts relativement importants.

D. — Médaille d'argent du 3^e degré.

Aux charbonnages de :

La Minerie (directeur-gérant à cette époque, J. Preud'homme) ;

Oignies-Aiseau (directeur-gérant, V. Thiran) ;

Tamines (directeur-gérant, M. Liesens), pour avoir installé antérieurement à toute réglementation, des bains-douches confortables.



SOMMAIRE DE LA 2^e LIVRAISON, TOME XXI

MÉMOIRES

Les Gisements Houillers de la Belgique (5 ^e suite)	A. Renier	421
Précision de la Méthode du Quadrilatère dans l'Orientation des Levés souterrains par deux fils à plomb	M. Dehalu	681
Le Rattachement d'un Levé Souterrain par trois fils à plomb	M. Dehalu	699

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Situation au 31 décembre 1919	V. Firket.	711
Le Toit du Houiller de la Campine dans les Recoupes des Puits de Mines	A. Renier	725

NOTES DIVERSES

Installations de Trainages mécaniques par Corde-tête et Corde-queue aux Charbonnages de Ressaix	P. Defalque	735
--	-------------	-----

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHES DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN HOULLER DU HAINAUT

Sondage n ^o 88 de Angre		763
--	--	-----

STATISTIQUE

Belgique. — Industrie Charbonnière : Production, Commerce extérieur et Consommation de charbon en 1919 et pendant les premiers mois de 1920		783
Résultats de l'Exploitation des Charbonnages en janvier 1920		790
Personnel : Répartition au 1 ^{er} avril 1920		805
Id. Situation au 1 ^{er} avril 1920.		819

BIBLIOGRAPHIE

Maurice Lérèche. — <i>Éléments de géologie</i>		823
--	--	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Institution d'une commission chargée d'étudier le régime des Mines. — Rapport au Roi ; arrêté royal du 24 janvier 1920.		825
Modification à la commission. — Arrêté royal du 20 février 1920		828
Commission nationale mixte des mines. — Rapport au Roi ; arrêté royal du 24 janvier 1920		829
Surveillance des tourbières et carrières à ciel ouvert. — Arrêté royal du 15 février 1920		832
Intervention du service médical du travail dans les questions de classement, dans les demandes en autorisation d'établissements classés et dans la surveillance de dispo- sitions réglementaires intéressant l'Administration des Mines. — Arrêté royal du 11 mars 1920		833
Pension des ouvriers mineurs. — Arrêté royal du 30 novembre 1919		836
Pension des ouvriers mineurs. — Arrêté royal du 8 mars 1920.		838
Fondation Emile Jouniaux. — Résultats du concours quinquennal de 1907-1911.		839